

ARRETE MUNICIPAL

Portant limitation de vitesse dans la Zone d'Entreprises BIERNE – SOCX

Le Maire de Bierne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2,2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le code de la route notamment son article R.411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la sécurité des piétons, des véhicules, de la circulation des camions à l'entrée et sortie des entreprises de la Zone d'Entreprises, il est instauré une limitation de vitesse à 50 km/h sur toute la Zone d'entreprises Bierne – Socx (V.C.2 dite route de Socx et le Chemin Nouldstraete) est rendue nécessaire.

Arrête

Article 1 – La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, circulant sur toute la Zone d'Entreprises (C.V.2 dite route de Socx et Chemin Nouldstraete) est fixée à 50 km/h.

Article 2 – L'arrêté municipal du 1^{er} décembre 2006 est abrogé.

Article 3 – Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, précité.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- ✓ Monsieur le Sous – Préfet de Dunkerque,
- ✓ Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Bergues,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hoymille,
- ✓ Monsieur le Commandant le Centre de Secours de Bergues.



Fait à BIERNE, le 02 Novembre 2011

Le Maire,

Johann GUILLEMAIN